



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2024-1911

OBJET : Autorisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau de Fontvenelle du samedi 20 juillet au dimanche 21 juillet 2024.

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code Général des Propriétés de Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent des Bouches-du-Rhône relatif à la pêche en eau douce dans les Bouches-du-Rhône en date du 01/02/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône relatif aux bruits de voisinage dans les Bouches-du-Rhône en date du 23/10/2012 ;

Vu l'arrêté municipal N°2022-212 du 28/07/2022 relatif à la réglementation du plan d'eau de Fontvenelle ;

Considérant la demande d'organisation d'un concours de pêche présentée par M. RAGOT William représentant l'association de pêche de Gardanne sise 8 parc d'activité Bompertuis – Avenu d'Arménie – 13120 GARDANNE ;

Considérant que pour organiser cette manifestation, il est nécessaire d'interdire la pêche aux autres usagés ;

Considérant que dans le cadre du concours de pêche, il est nécessaire d'autoriser la pêche sur des horaires de nuit.

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche est interdite sur le plan d'eau de Fontvenelle du samedi 20 juillet à 6h00 au dimanche 21 juillet 2024 à 14h00.

Article 2 :

Les organisateurs et les participants au concours de pêche ne sont pas concernés par l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

L'association de pêche de Gardanne est en charge de faire respecter la tranquillité du voisinage et d'assurer la sécurité des participants durant le déroulé du concours et notamment aux heures de nuit.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 15/07/2024.

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Notifié le :